REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.

LIBRARY
JUL 10 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

TOME II.

A BRUXELLES.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE DE A. VAN DALE,

RUE DES CARRIÈRES, N° 30.

1846.

NOTICE SUR LES MONNAIES

de JEANNE, *duchesse de Brabant* (1383 — 1406).

Wenceslas, l'époux de la duchesse Jeanne, venait à peine de rendre le dernier soupir, que la maison de Flandre remua ciel et terre, pour arrêter les effets du traité conclu, en 1355, entre Wenceslas et l'empereur Charles IV; traité par lequel il avait été décidé que le Brabant passerait à la maison de Luxembourg, si le duc et la duchesse venaient à mourir sans enfants. Nous ne mentionnerons pas ici toutes les démarches faites par Philippe-le-Hardi, auprès des états de Brabant et de la duchesse Jeanne, afin de les mettre dans ses intérêts, et pour faire échouer les prétentions du duc de Luxembourg; nous nous bornerons à entretenir nos lecteurs de l'influence que le comte de Flandre exerça sur la monnaie de Brabant, et nous retracerons les efforts qu'il fit durant la vie de la duchesse, pour s'emparer de cette partie importante de son administration.

Le premier acte par lequel il tenta de s'immiscer dans les affaires du duché de Brabant, fut la convention conclue avec la duchesse, à l'effet de battre une monnaie qui aurait cours dans les deux pays de Flandre et de Brabant.

Par lettres du 16 juillet 1384 (1), les parties contractantes statuèrent qu'elles feraient forger :

1° — Des deniers d'argent nommés doubles gros, qui auraient

(1) Cette convention est imprimée par extraits dans un mémoire de Gérard intitulé : *Recherches sur les monnaies frappées dans les Pays-Bas, au nom et armes des ducs de la maison de Bourgogne, comtes de Flandre.*

cours pour deux gros la pièce, à six deniers, argent du roi et de quatre sols deux deniers de poids au marc de Troyes, qui faisaient deux marcs et demi pour marc d'argent, valant huit sols, quatre deniers des doubles gros. Les marchands avaient pour marc d'argent sept sols, deux deniers des dits doubles gros, le seigneur pour son droit six deniers doubles gros et le maître monnayeur huit deniers.

Voyez le tome V des *Mémoires de l'académie de Bruxelles*, et le *Messager des sciences et arts* de l'année 1838.

Le texte dont Gérard s'est servi est modernisé, et même quelques dénominations y ont été défigurées; par exemple, les *matelées* ne sont autres que les *mantelez* (mantelets) ou florins de St. Jean-Baptiste, les *panellions* ne sont autres que les *paveillons* ou pavillons Les *chayères* ou les chaires ont été oubliées quoiqu'elles se trouvent mentionnées dans l'original de la convention. Les *petits moutons fins* ne sont autres que les *petits moutons florins*.

Nous croyons encore devoir ajouter quelques clauses importantes que Gérard n'a pas jugé à propos d'imprimer. Voici ces passages :

Item que lez gens de monsseigneur soient aux comptes que le maistre de la monnoie de ma dame de Brabant rendra, à cloire et ouvrir les boistes, faire faire lez essais, et touchier et jugier les boistez d'or et d'argent, tant en pois comme en loy. Item semblablement lez gens de me dame de Brabant seront aux comptez du maistre de la monnoye monsseigneur, à cloire et ouvrir les boistes, faire faire lez essais, touchier et jugier lez boistez d'or et d'argent. Item monssiegneur mettera une garde de par lui en la monnoie de Lovaing, qui sera sermenté à mon dit seigneur à me dicte dame de Brabant et aux déspens du maistre de la monnoie de Louvain et aux gaiges de monsseigneur et l'autre garde qui y est d'anchieneté fera serement à monsseigneur. Item semblablement me dame de Brabant aura et mettra une garde en la monnoye de Malinez de par elle, laquelle sera sermentté à me dicte dame et monsseigneur aus gaigez de me dicte dame et aux despens du maistre de la monnoye de Malinez. Et

2° — Des simples gros des mêmes aloi et poids en proportion.

3° — Des deniers d'or de 23 1/2 carats d'or fin en aloi et de 50 1/2 pièces en taille au marc de Troyes, lesquels devaient avoir cours pour quarante gros susdits, valant les 50 1/2 pièces d'or huit livres, huit sols, quatre deniers gros. Les marchands avaient sept sols, deux deniers des dits doubles gros par marc d'or, et le droit seigneurial était fixé à deux sols gros; le maître monnayeur en retirait deux sols, quatre deniers gros, et ils étaient fabriqués à un quart de carat de remède et un demi-esterling au poids.

Cette convention devait rester en vigueur pendant cinq ans. Les parties contractantes avaient le droit de faire vérifier les boîtes, de faire faire les essais et de placer, dans chaque atelier, un garde chargé d'y surveiller les intérêts de leurs commettants respectifs. Les villes de Malines et de Louvain furent les seuls endroits où l'on devait fabriquer d'après la convention, et chacune des parties contractantes avait le droit d'inscrire son nom et de faire graver ses armoiries sur ses monnaies. Néanmoins Philippe fit fabriquer, à

fera la garde, qui est à Malinez d'anchieneté, serement à me dicte dame de Brabant. Item la monnoie d'or et d'argent ordennée estre faite ou nom et aus armez de monsseigneur et de me dame, se fera jusquez à chincq ans et à encommenchier le premier jour de juing en l'an quattre vins et quatre. Item que se il faut faire une crue as marchans qu'elle soit faite par monsseigneur et par ma dame, et que l'un ne le puisse faire sanz l'autre, durant le temps qu'il feront ouvrer en leur monnoies d'un commun assentement. Item que les comptez d'or et d'argent des monnoies de Malinez et de Lovaing, se facent en fransois, et que le dis maistres comptent une fois ou deus l'an, ainsi comme le conseilh de monsseigneur et de me damme verront qui sera à faire pour le proffit de mon dit seigneur et de ma dicte dame de Brabant. Item que ycelle monnoie se forgera à Malinez et à Lovaing le premier jour de juing prochaine venant. Lesquels articlez et ordinance etc.

Gand, des *Roosebekers*, en 1387, des nobles d'or de 23 carats et 9 grains d'aloi, des demi-nobles et des quarts de nobles, en 1388 (1).

Quoiqu'il fût stipulé, dans l'acte de convention, que les maîtres monnayeurs devaient commencer à forger ces monnaies dans les villes de Malines et de Louvain, vers le 1er juin de l'année 1384, on ne commença à travailler à Malines, que vers le 9 septembre. Depuis cette date jusqu'au 4 décembre 1385, on y fabriqua des doubles écus d'or et des doubles gros d'argent (2), selon le poids et l'aloi stipulés dans la convention.

La duchesse, de son côté, ne commença à faire travailler à Louvain que plus tard. Depuis le 12 septembre 1384 jusqu'au 16 mai 1386, elle y fabriqua des doubles écus d'or nommés *Peters* d'or des mêmes poids et aloi comme ci-dessus (3). Elle y fabriqua vers la même époque des *anges* d'or (4).

A commencer du 3 septembre 1384 jusqu'au 16 mai 1386, elle y fit fabriquer des deniers d'argent nommés grands *moutons* ainsi que des demi-deniers nommés petits *moutons*, selon l'aloi prescrit dans la convention. Leur nombre fut de 588 pièces (5).

Depuis le 24 mars 1385 (n. st.) jusqu'au 13 avril 1387 (n. st.),

(1) Voyez le *Mémoire* de Gérard.

(2) Voyez Heylen, p. 25 et 26.

(3) MS. nº 6,726 de la bibliothèque de Bourgogne, portant pour titre : *Extract uyt seker register berustende in de camer van rekeninge te Brussel geintituleert : Évaluation et valeur de l'anchiene monnoye etc.* — V. aussi Heylen, p. 26 et pièces justificatives, nº 1.

(4) Pièces justificatives, nº 2. — On ne connaît jusqu'ici aucun exemplaire de ces *peters*, ni de ces *anges*.

(5) MS. de la bibliothèque de Bourgogne et pièces justificatives, nº 1. — Ces monnaies sont également inconnues. Quant à celles frappées avec nom de Philippe, voyez la pl. VIII, f. 1, 2, 3 et 4.

le maître monnayeur y fabriqua des deniers noirs, dont les 12 avaient cours pour un gros (1). (PL. X, Fs. 4, 5 et 6).

Philippe ne se contenta plus des concessions de la duchesse Jeanne: il visa plus haut et voulut s'emparer entièrement de la monnaie de Brabant. Il se plaignit donc de ce que la duchesse avait fait fabriquer des anges d'or, qui ressemblaient par trop à ceux qu'il forgeait lui-même, et qu'elle lui faisait par là un tort immense.

Ses gens défendirent même en Flandre, malgré la convention, le cours de la monnaie forgée en Brabant. La duchesse à qui ces accusations paraissaient dénuées de fondement, répondit que, pour ce qui regardait le premier point de reproche, c'est-à-dire celui d'avoir en quelque sorte contrefait les monnaies de Philippe, elle n'avait agi que selon la convention. «Il est certain, disait-elle, que d'après notre convention, nous pouvons et devons forger ensemble, et chacun dans son pays, des deniers d'or et d'argent des mêmes valeur, aloi et taille, et avec nos armes. Ces deniers doivent se ressembler parfaitement en tous points. Néanmoins chacun de nous doit mettre son propre nom dans la circonférence de ses monnaies et ses propres armes au milieu. Je pouvais donc forger, à Louvain, des anges en tout semblables à ceux fabriqués, à Gand, par le comte, excepté en ce qui touche les armes. Par conséquent, j'ai fait mettre, dans la main droite de l'ange, un écusson à quatre lions, qui sont le lion de Bohème, le lion de Luxembourg, le lion de Brabant et le lion de Limbourg; et, dans la main gauche, j'ai fait placer un écusson à un lion, qui sont les véritables armes de Brabant. Car chacun sait que, depuis la conquête du duché de Limbourg, les deux armoiries ont été écartelées, les unes avec les autres, et que les véritables armes de Brabant ne furent jamais autres et ne sont encore composées que d'un lion d'or en un champ

(1) Pièces justificatives, nº 1.

de sable. Il y a donc une différence assez sensible entre les deux deniers.

« Il est aussi notoire que mes prédécesseurs ainsi que moi-même, nous avons plus souvent fait graver sur nos deniers un lion, comme étant les véritables armes de Brabant, que quatre lions; et c'est dans l'intention de ne pas confondre les anges du comte avec les miens que je me suis décidé à y faire graver l'écu à quatre lions. Quant à moi, je ne voudrais en aucune manière empêcher le cours des monnaies du comte, puisque je dois avoir la moitié du profit qu'il en retire et qu'il a le même droit pour les monnaies qu'il fait forger dans son pays; car mes ancêtres ont joui du privilége de battre monnaie en or et en argent longtemps avant aucun autre prince voisin.

« Quant au second point, concernant le tort que je cause au comte, il me semble que ce reproche n'est pas juste, puisqu'on transporte journellement plus d'or de Brabant vers la Flandre, qu'on ne le fait de Flandre vers le Brabant, et je pourrais démontrer, par le témoignage des marchands et par les livres et les registres des monnaies de Brabant, de Flandre, que sur sept marcs de billon d'or et d'argent qu'on a transportés de Flandre en Brabant, on en a transporté cent de Brabant en Flandre.

« J'ai plutôt sujet de me plaindre que le comte, puisque je n'ai jamais mis empêchement à la circulation de sa monnaie, tandis que ses gens ont ouvertement défendu le cours de ma monnaie et taillé mes deniers d'or et d'argent à mon grand préjudice et à celui de ma monnaie. Car, selon nos conventions, mes deniers devaient avoir cours comme ceux du comte. Les gens de la monnaie de Gand ont même fait défense, en Flandre, de transporter du billon d'or ou d'argent dans la monnaie de Brabant, tandis que je n'ai jamais fait pareille défense; j'ai même fait tout ce qui était en mon pouvoir pour protéger la monnaie flamande; car, au fond, c'est la même

chose que ce soit la monnaie de Louvain ou celle de Gand qui fasse les meilleurs affaires. »

A la suite de cette justification, la duchesse eut la faiblesse de faire une proposition telle que Philippe la souhaitait. Elle proposa pour lui faire *service, amour et plaisance de tout son pouvoir* de fermer son atelier à Louvain, afin que Philippe forgeât monnaie en son nom seul et que cette monnaie eut cours légal dans le duché de Brabant.

La duchesse devait retirer la moitié du profit qui en proviendrait (1).

Philippe n'eut rien de plus empressé que de conclure, en 1389, une nouvelle convention, selon laquelle Jeanne devait fermer ses ateliers, ne plus battre monnaie et lui remettre tout le billon, en promettant à la duchesse de lui payer la moitié du profit provenant du monnayage (2).

La duchesse prit donc des mesures en conséquence. Elle fit remontrer à ses bonnes villes et à tout le pays « que les monnaies tant en or qu'en argent fussent défendues et qu'aucune monnaie n'eut cours dans le duché de Brabant, sauf celle de l'empereur et du roi de France, d'après l'évalution qui en avait déjà été faite. » Les monnaies de Brabant et de Flandre, forgées depuis quelque temps, ainsi que celles forgées dans ce moment là, à Malines et en Flandre, pour le compte de la duchesse et du duc de Bourgogne, devaient conserver leur cours légal.

Les échangeurs ne pouvaient plus transporter de billon hors du pays, si ce n'était dans la monnaie de Malines ou ailleurs, où la duchesse et le comte le jugeraient convenable.

On devait aussi recommander aux échangeurs de Bruxelles

(1) Pièces justificatives, n° 2.

(2) *Mémoire* de Gérard.

d'ouvrir de suite leurs comptoirs et de faire leur devoir en bons sujets.

Les échangeurs de Louvain, qui n'osaient se rendre à Malines, à cause des pensions que la première de ces villes devait payer à plusieurs de ses créanciers, devaient être déclarés francs, de manière qu'ils ne pouvaient être arrêtés pour ce motif. Le *noble* forgé pour le compte de la duchesse et du comte devait être mis au même prix que le *noble* d'Angleterre (1).

Cet état de chose ne dura pas longtemps. Les monnaies étrangères fourmillèrent dans le Brabant, malgré les remontrances faites aux États. La duchesse faisait donc des pertes sensibles, puisqu'elle ne retirait aucun profit de ces monnaies étrangères, et le peuple se plaignit ouvertement de la mauvaise qualité du numéraire. Les États firent à leur tour des remontrances à la duchesse. Forcée par les circonstances de céder aux vœux de son peuple, elle s'adressa au comte de Flandre dans le but de lui retirer le monopole de la monnaie. Philippe, intéressé à menager les États de Brabant pour obtenir la succession de Jeanne, voulut bien se désister de son droit et permit à la duchesse, par lettres du 28 avril 1392 (2), de battre monnaie d'or et d'argent, pourvu qu'elle n'en forgeat pas qui fut semblable à ses nobles, demi-nobles, doubles gros et simples gros, ni en la valeur, ni en le poids, afin que le cours de la monnaie de la duchesse n'empêchat le cours de la sienne. Mais il était toujours convenu qu'ils partageraient les profits de la monnaie et que la première convention, celle du 16 juillet 1384, ressortirait plein effet.

La duchesse, par ses lettres du 25 juin 1392, donna donc ordre

(1) Pièces justificatives, n° 5.

(2) D'autres copies portent le 25 avril. Cet acte se trouve imprimé dans le *Mémoire* de Gérard.

à Gisbert Van den Biessen, de Tongres, de forger des monnaies d'or et d'argent pendant deux ans, soit à Vilvorde, soit dans tout autre endroit où cela lui conviendrait le mieux. Vilvorde fut, en effet, l'endroit où il monnaya depuis le 25 juin 1392 jusqu'au 25 juillet de l'année suivante. Ce fut dans une maison particulière appartenant à Jean Van den Haesdonc que l'atelier fut établi, moyennant une redevance annuelle de cent florins du Rhin.

Le maître monnayeur Van den Biessen fut chargé d'y fabriquer des *peters* d'or portant, d'un côté, le buste de S^t^. Pierre, ayant devant lui un écu chargé des armoiries de la duchesse et à l'avers, une croix au milieu de laquelle se trouverait la lettre B *(Brabantia)*. Ce denier devait être taillé à 75 au marc de Troye.

Il fut aussi chargé de forger des doubles *peters* d'or à 37 et demi au marc de Troye, et la duchesse en retirait, pour son droit seigneurial, un *peter* et trois quarts par marc de Troye. Nous devons faire remarquer que ces monnaies ne furent pas fabriquées, puisqu'elles ne sont pas mentionnées dans le compte que nous reproduisons ici au n° 5 des pièces justificatives, et que le manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne déjà cité, dit positivement que les *peters* d'or ne furent jamais fabriqués, à Vilvorde, pendant le règne de Jeanne.

Il n'en fut pas de même des monnaies d'argent. Van den Biessen fut chargé de frapper des doubles gros d'argent, portant, d'un côté, deux écussons et, de l'autre, une croix avec un écusson, valant huit deniers (PL. IX, F. 3). Il fut aussi chargé de forger des simples gros de 4 deniers (PL. VIII, F. 5, PL. IX, F. 2, 6 et PL. X, F. 1) et des demi-gros de deux deniers, dont la duchesse retirait, pour son droit seigneurial, douze gros par marc (PL. VIII, F. 6).

A commencer du 25 juin 1392 jusqu'au 22 juillet de l'année suivante, on trouva dans la boîte 662 gros, deux demi comptés pour un double et quatre quarts également pour un double, dont

chaque double gros faisait 20 marcs d'argent, le tout s'élevant à la somme de 13,240 marcs d'argent (1).

Le reste de cette commission ne concerne que les priviléges du maître monnayeur et de sa famille. Nous en avons suffisamment parlé, dans la première livraison de la *Revue*, à propos de l'ancienne administration monétaire de la Belgique, pour y revenir encore. Nous croyons donc pouvoir passer ces détails sous silence, ainsi que les peines statuées contre ceux qui exporteraient du billon.

Peu de temps après, la duchesse, par ses lettres du 15 août 1393, donna à Van den Biessen une nouvelle commission pour forger de la monnaie d'or et d'argent, dans l'endroit qu'elle lui désignerait (2). La ville de Louvain fut choisie pour la fabrication de ces monnaies. Le maître monnayeur fut chargé d'y forger des *tours* d'or, blazonnées vers le bas des armoiries de la duchesse, et le revers devait porter une croix. Leur valeur était de 59 gros de Flandre, et elles devaient être taillées à 61 au marc de Troye.

Depuis le 16 août 1393 jusqu'aux pâques de l'année suivante, Van den Biessen fabriqua des *tours* d'or de 23 carats en aloi, et 59 au marc, faisant 730 marcs. On en trouva 72 dans la boîte d'essai (3). (PL. IX, F. 5).

La duchesse avait enjoint à son maître monnayeur, par la même commission, de fabriquer des doubles gros d'argent de huit deniers, marqués, à l'avers, de deux écussons; et, au revers, d'une

(1) Pièces justificatives, nos 4 et 5. Quant au quart de gros, v. la pl. , f. 7.

(2) Cette commission se trouve imprimée dans les *Mengelingen* de Mr. Willems, p. 339 à 354. — Mr. le professeur Serrure l'a publiée dans ce recueil d'après l'original reposant aux archives de Louvain. Nous en avons vu des copies portant la date du 22 juin.

(3) Commission du 16 août 1393 et MS. de la bibliothèque de Bourgogne.

croix avec un écusson. Leur aloi était de 5 deniers, argent du roi, et de 61 pièces au marc de Troye. Il devait aussi fabriquer des simples gros de 4 deniers et des demi-gros de deux deniers (PL. X, F. 1).

Van den Biessen travailla à ces monnaies depuis le 22 juillet 1393 jusqu'au 10 novembre suivant. On trouva dans la boîte d'essai 608 doubles gros, deux demi et quatre quarts comptés pour un double gros, dont chacun faisait 20 marcs d'argent ouvré, faisant en tout 12,160 marcs d'argent.

Il travailla de même depuis le 10 novembre 1393 jusqu'aux pâques de l'année suivante, et on trouva dans la boîte d'essai 631 doubles gros, des demi et des quarts comme ci-dessus, faisant en tout 2,630 marcs d'argent.

Depuis le 12 août 1393 jusqu'aux pâques de l'année suivante, on trouva dans la boîte d'essai des pièces d'un denier, comme ci-dessus, faisant en tout 385 marcs d'argent.

Ces monnaies étaient des quarts d'un gros, quoique la commission portat qu'il devait forger des demi-gros de deux deniers (1).

Il paraît que ce furent là toutes les monnaies fabriquées, par Jeanne, jusqu'en 1394. A dater de cette époque jusqu'en 1396, nous n'avons trouvé aucun document qui ait pu nous fournir la moindre indication. Butkens nous apprend que la duchesse, par l'avis de quelques conseillers, fit forger, en 1396, de la monnaie, à Maestricht, à Oyen et à Vilvorde, et que les villes de Louvain et de Bruxelles s'y opposèrent en invoquant les joyeuses-entrées (2).

Enfin la duchesse abandonna le 1er octobre 1396 son droit de monnayage en faveur des villes de Louvain, Bruxelles et Tirle-

(1) Commission du 15 août 1393 et MS. de la bibliothèque de Bourgogne. Nous ne connaissons pas cette monnaie.

(2) Butkens : *Trophées de Brabant*, t. I, p. 517.

mont, pour un terme de dix ans. Ces villes avaient le droit de faire battre monnaie au nom de la duchesse, d'en faire l'évaluation, d'en retirer les profits, moyennant une somme de deux mille *tours* d'or payée une fois, plus une pension annuelle de deux mille *tours* par an (1). Nous avons sous les yeux un compte détaillé des différents payements que les villes et le pays de Brabant devaient faire de ce chef à la duchesse, pour les pâques de l'année 1397. La ville de Louvain avec sa mairie, la ville de Bruxelles avec son amanie, la ville et la mairie de Tirlemont, la ville de Nivelles avec le Brabant-Wallon et le pays de Ryen furent cotisés chacun à six cents *tours* d'or.

Quant aux monnaies qui furent frappées pendant cette époque, nous n'avons pu, malgré nos recherches, découvrir aucun document qui s'y rapportât. Peut-être le cavalier d'or de Jeanne et les monnaies d'argent et de cuivre sans indication de lieu où elles ont été frappées appartiennent-ils à cette époque. (V. PL. X, F. 2, 3, et 4 et Den Duyts : cabinet de l'université de Gand, PL. VII, N° 33).

Avant de terminer cet article, nous croyons qu'il ne sera peut-être pas inutile de donner ici la description des monnaies de Jeanne que nous connaissons, en ayant soin d'en indiquer le diamètre et les cabinets d'où elles proviennent (2).

(1) MS. de la bibliothèque de Bourgogne. « *Item anno* 1396 *den eersten october soo gaff vrouw Johanna van Brabant heure munte van Brabant over den dryen steden des lants voor eenen tyt van thien jaeren om te munten, 't gelt te setten ende, in allen manieren, alle rechten ende proffyten te genieten ende te gebruikken, als de voorsc. hertoginne soude mogen doen, ende dat mits gevende eens twee duysent gulde thorens ende voort elck jaer twee ander duysent etc.* »

(2) Nous devons cette liste à l'obligeance de Mr. Everaerts.

MONNAIES DE LA DUCHESSE JEANNE,

CONNUES JUSQU'A CE JOUR. V 20 285 mieux

MONNAIES FRAPPÉES AU NOM DE JEANNE ET DE PHILIPPE-LE-HARDI.

1° — *Av.* Deux écussons, dont l'un à droite de Brabant aux quatre lions, de Bohème, de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant; l'autre de Flandre et de Bourgogne : + IOH ∘ DVCIS ⁝ BRABA ∘ PHS ∘ DVX ∘ BORG ⁝ Z ⁝ COM ⁝ FLAND. — *R.* Lion de Brabant dans un écusson, au milieu d'une croix très ornée; dans quatre demi-cercles : + MONETA ⁝⁝ NOVA ⁝⁝ BRABANTIE ⁝∘⁝ ET ⁝⁝ FLANDRIE ⁝⁝ — (Mr. Van der Straelen). (PL. VIII, F. 1).

(Or. — Diamètre : 32 millimètres).

2° — Gros au type du *roosebeker;* mais dans l'écusson, à droite, les lions de Bohème, de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant, et, dans celui à gauche, les armes de Flandre et de Bourgogne : + IOH : DVC : BRAB : PHS : DVX : BORG : Z : COM : FLAND. — *R.* MONETA : NOVA : BRABANTIE : ET : FLANDRIE. — (Mr. De Coster). (PL. VIII, F. 2).

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres).

3° — La moitié de la précédente. — (Mr. De Coster). (PL. VIII, F. 3).

(Argent. — Diamètre : 22 millimètres).

4° — *Av.* Au centre : $\frac{\text{IOH}}{\text{PHS}}$: + MONETA : BRABANT. — *R.* Croix : + MONETA : FLADRIE. (PL. VIII, F. 4).

(Cuivre. — Diamètre : 25 millimètres) (1).

MONNAIES FRAPPÉES AU NOM DE JEANNE SEULE.

5° — Gros de Vilvorde.

(1) Ces quatre monnaies, quoique placées ici, paraissent avoir été frappées en Flandre et non en Brabant.

Av. Écusson aux quatre lions de Brabant et de Limbourg, dans un épicycloïde à six lobes, dans les angles six boules : +MONETA ⋇ NOVA ⋇ FILFORDENS. — *R.* Croix au centre, cantonnée de : D | V | X | C'; légende extérieure : + IOHANA ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ BRABATIE. — (Mgr. le prince de Ligne, M.M. De Coster et Serrure). (PL. VIII, F. 5).

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres).

6° — Demi-gros. Même type du précédent. — (Mr. De Coster). (PL. VIII, F. 6).

(Argent. — Diamètre : 24 millimètres).

7° — Quart de gros. Même type. — (Mr. De Coster). (PL. IX, F. 1).

(Argent. — Diamètre : 21 millimètres).

8° — *Av.* Lion au centre, entouré de : + MONETA × FILFD '. Bordure à feuilles de trèfles. (Type du gros tournois). — *R.* Croix coupant la légende intérieure : I | O·DV | C'+LO | T·BR | AB +:; légende extérieure : + BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ IHV ⁝ XPI. (PL. IX, F. 2).

(Argent. — Diamètre : 27 millimètres).

9° — *Roosebeker.*

Av. Deux écussons, celui à droite aux quatre lions de Bohème, de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant; l'autre au lion de Brabant. Au-dessus des deux écussons deux fleurs de nèfle et une troisième au bas. Entre les deux fleurs de dessus, une couronne de fleurs : + IOH : DEI : GRA : DVC : LVCEMB : BRAB : Z LIMB. — *R.* Lion dans un écusson, un cœur d'une croix, formée de huit têtes de serpents, dont les branches se terminent en pommes de pin et sont ornés de deux têtes de serpents : MONETA : NOVA : FILFORDEN : IN : BRABAN. (M.M. Van der Meer et Serrure). (PL. IX, F. 3).

(Argent. — Diamètre : 32 millimètres).

10° — Demi-*roosebeker*. Type du n° précédent. (M.M. De Coster et Serrure). (PL. IX, F. 4).

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres).

11° — La tour d'or de Louvain.

Av. Bâtiment à trois tourrelles; devant un écusson aux quatre lions de Bohème, de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant; autour : IOHANA ⁜ DEI ⁜ GRACIA ⁜ BRABATIE ⁜ DVCIS.—*R.* Croix fleuronnée, cantonnée de : B | R | A | B : + IHC ⁜ VERO ⁜ TRASIES ⁜ PER ⁜ MEDIV ⁜ EORVM ⁜ IBAT. (M. Goddons). (PL. IX, F. 5).

(Or. — Diamètre : 29 millimètres).

Ce magnifique exemplaire, le seul connu jusqu'ici, provient de la trouvaille de Bierbeek.

12° — Demi-*roosebeker*. Type du n° précédent. (M.M. Everaerts et Serrure). (PL. IX, F. 6).

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres).

13° — *Roosebeker.*

Av. Deux écussons accollés : celui à droite aux quatre lions de Bohème, de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant. Au-dessus des deux écussons deux fleurs de nèfle et une troisième au bas. Entre les deux fleurs de dessus une couronne de fleurs : + IOH : DEL : GRA : DVC : LVCEMB : BRAB : Z : LIMB. — *R.* Lion dans un écusson au cœur d'une croix formée de huit têtes de serpents : + MONETA : NOVA : LOVANIENS : IN : BRABAN. (Mgr. le prince de Ligne, M.M. De Coster, Geelhand et Serrure). (PL. X, F. 1).

(Argent. — Diamètre : 32 millimètres).

14° — Franc à cheval.

Av. Cavalier à l'épée, courant à gauche : IOHANNA ⁘ DEI ⁘ GRACIA ⁘ BRATIE ⁘ DVX. — *R.* Croix fleuronnée, dans quatre demi-cercles : +XP'C ⁘ VINCIT ⁘ XP'C ⁘ REGNAT ⁘ XP'C ⁘ IMPERAT. (Mgr. le prince de Ligne, M.M. Serrure et De Coster). (PL. X, F. 2).

(Or. — Diamètre : 30 millimètres).

15° — Double gros.

Av. Deux écussons, le premier à quatre lions et le second à un lion : IOH : DEI : GRA : DVCIS : LVCEMB : BRAB : Z : LIMB. Au-dessus des deux écussons : BRĀBTIE. — *R.* Croix dans le centre; légende intérieure : + MONETA ✧ DE ✧ BRABATIE; légende extérieure : + SIT ⁘ NOMEN ⁘ DOMINI ⁘ BENEDICTVM. (Mr. De Coster). (PL. X, F. 3).

(Argent. — Diamètre : 32 millimètres).

16° — Gros. Même type du précédent, sauf qu'il y a : + IOH : DEI : G : DVCI..... MB : BRAB..... — *R.* MONETA ✧ BRANTIE. (Cabinet de l'université de Gand).

(Argent. — Diamètre : 28 millimètres).

Voyez Den Duyts, planche VII, n° 33.

17° — Gros aux quatre lions de Brabant et de Limbourg, dans quatre demi-cercles. Type du gros d'Anvers de Jean III : + MONETA_____BRABANTIE. — *R.* Au centre, une croix à double bandes, et ancrée; légende intérieure : + IO'DEI · GRA · DVC · BRAB; légende extérieure : + BND..... NOME : DNI : NRI : IHV : XPI. (Mr. Serrure). (PL. X, F. 4).

(Cuivre. — Diamètre : 31 millimètres).

18° — Quatre lions dans un écusson : ..... BRAB..... — *R.* Croix cantonnée de : D | V | X | C. + MONETA. DVC..... (Mr. Serrure). (PL. X, F. 5).

19° Au milieu : DVC; légende : + IOHANNA : BRABANCIE. — *R.* Croix patée : + MONETA : LO..NIENSI. (Mr. Jonnaert, à Gand). (PL. IX, F. 6).

(Cuivre. — Diamètre : 22 millimètres).

C. Piot.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

C'est le compte de l'ouvrage d'or fait à Louvain, commençant le xij^e jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et quatre et finissant le xvj^e jour de may l'an mil ccc iiijxx six.

Et à ce jour ne fu point la boëste ouverte; mais en la dicte boëste doit avoir selon les papiers des gardes cxiij deniers d'or qui font lvj^m v^c deniers. Et par dessus dont est à faire boëste et en doit le maistre l'ouvrage ij^c xlix deniers d'or. Ainsi monte tout l'ouvrage lvj^m vij^c xlix deniers à l. et demi pour marc, valent xj^c xxiij mars v^c xix esterlins, moins demi terlin. Dont monseigneur et madame doivent avoir pour marc d'or iiij s. gr. valant ij^c xxiij. liv. xv s. gr., le double escu pour xl. groz valant xiij^c xlviij escuz et xx groz.

Et l'ouvrage d'argent fait en la dicte monnoie commençant le iij^e jour de septembre mil ccc iiijxx et quatre et fini le xvj^e jour de may mccc iiijxx et six, durant lequel temps a esté mis en boëste v^c iiijxx viij deniers, dont on met en boëste de xxv mars d'euvre ung denier, et oultre ce avoit xvij^m d'euvre à faire boëste. Et monte tout l'ouvrage d'argent jusques au dit jour xiiij^m vij^c xvij mars d'euvre à vj deniers de loy argent le roy, valant vij^m iij^c lviij mars iiij grains d'argent, dont madame et monseigneur doivent avoir pour marc d'argent xij groz, valant en somme iij^c lxvij liv. xviij s. vj deniers gr., le double escu pour xl gr. valant ij^m ij^c escus doubles et xxiij gr.

Somme toute du droite de monseigneur et de madame, à cause de l'ouvrage dessus dit, tant d'or comme d'argent v^c iiijxx xij liv. xiij s. vj d. gr., le double escu pour xl gr., valant iij^m v^c lvj escus et ij groz des groz dessus ditz.

Item on a ouvré en la dicte monnoie depuiz le xxiiij^e jour de mars m. ccc iiijxx et quatre jusques au xiij^e jour d'avril mcccciiijxx et cinq avant pasques tout inclu deniers noirs dont les xij ont eu cours pour ung..... groz dessus dit et par la commission sur ce donnée de ma

dicte dame. Ainsi compte n'en doit estre fait, ne assai. Et néanmoins..... (Le reste est effacé).

(Compte en rouleau, reposant aux archives du royaume).

N° 2.

C'est la responce que ma dame de Brabant fait sur l'enformation que ceulx de la monnoie de Gand ont fait à monseigneur de Bourgogne de l'empeschement que ma dame de Brabant dessus dicte doit avoir fait à la monnoie de Gand.

Premièrement sur le point que ma dame fait forgier angelés d'or, trop près samblables as angelés de Flandres d'emprenture et de grandeur, sans différence, fors seulement des armes de ma dicte dame, vériteis est que selonc la devise et ordonnance faites entre monseigneur de Bourgogne et ma dame de Brabant, qui encores durent et doivent durer, par certain espace de temps, ils peuent et doient forgier ensamble, chascun en son pays de Flandres et de Brabant, deniers d'or et d'argent samblables de valeur, d'alloy, de taille et de leurs armes, et parelles en toute manière, fors que chascun d'eulx doit mettre sur son denier son propre nom en la circumférence, et ses propres armes devant. Et ma dame qui par ceste devise et ordenance povit faire forgier les angelés, qu'on forge en la monnoie de monseigneur de Bourgogne à Gand, samblables en armes et en autre manière comme dessus est dit, s'est déportée mettre sur son denier d'or qu'elle fait forgier à Lovain pour l'amour de moseigneur de Bourgogne et pour avoir plus grand différence de l'un denier à l'autre, les armes de monseigneur de Bourgogne, et n'y a mis que ses propres armes, assavoir, en la dextre main de l'angelé, un escuz à quatre lyons de Bohaingne, de Luxemborch, de Brabant et de Lymborch, et en la sinestre du dit angelé un escut à un lyon, des vraies armes de Brabant. Car chascun sceit comment que depuis l'acquest de la duchié de Lymborch ellez ont esté quartelléez lez unes avoecque les aultres, que les droites armes de Brabant ne furent onques autres ne encores sont que un lyon d'or en un champ

de sable. Ainsi samble à madame que nuls ne puet dire par raison qu'il n'y a grand différence de l'un denier d'or à l'autre parmy les escus des lyons des susdis, maismement pour ceque les armes monseigneur de Bourgogne ne sont mie sur le denier de ma dame. Aussi est chose notoire que comment les armes de Brabant ont esté quartelées encontre autres armes, depuis le dit acquest de Lymborch, ensi que dessus est dit ma dame et ses prédécesseurs ont plus souvent fait forgier sur leurs deniers un lyon comme droites armes de Brabant que quatre, ensi appert clerement et c'est certaine chose que par airs et pour empescher la monnoie de monseigneur de Bourgogne l'escut à un lyon n'est pas mis sur le denier de ma dame. Aussi ma dame n'a, ne veult avoir nulle raison d'empescher de fait avisé la monnoie de monseigneur de Bourgogne, ne le vouldroit nullement faire. Car sententions est, et maintient fermement qu'elle doit avoir la moitié de tout le gaing et pourfit de la seignorage de la monnoie monseigneur de Bourgogne et que samblablement il doit avoir et ara la moitié de la seignorage de la monnoie ma dame. Ainsi que ma dame ne fait forgier pour autre chose que pour faire pourfit à eulx deux et pour maintenir sa seignorie. Car ses prédécesseurs ont de très long temps et devant autres seigneurs, leurs voisins, esté previlégiés et accostumés de faire forgier deniers d'or et d'argent. Et en ceste manière est le denier d'argent bien différens, notoirement parmy lez armes et le nom de ma dame qu'elle fait mettre sur son denier d'argent.

Item sur l'aultre point que la monnoie de monseigneur de Bourgogne prent grand dammage de la monnoie de ma dame, samble à madame que ce n'est mie ensi, saulve le grace de ceulx qui ensi ont monsseigneur de Bourgogne enformet. Car on apporte de jour en jour trop plus d'or de Brabant en Flandres qu'on ne fait de Flandre en Brabant et maintient ma dame et ses gens fermement que encontre un marc de buillon d'or et d'argent qu'on a apporté de Flandres en Brabant on ent a apporté c. mars de Brabant en Flandres, ensi que les gens de la monnoie de ma dame maintienent que legièrement sera prouver et demonstrer par les bonnes gens, marchands et par les livres et registres des dictes monnoyes de Flandres et de Brabant.

Aussi samble à ma dicte dame de Brabant qu'elle se aroit bien à deplaindre et doloir des gens de la monnoie de Gand se elle voloit. Car encontre la devise et ordenance dessus touchiez et oultre ceque ma dicte dame ne ses gens ne firent onques encontre la monnoie de monseigneur de Bourgogne commandement défense ne empeschement, les gens de monseigneur de Bourgogne ont ouvertement fait défendre en Flandre la monnoie de ma dicte dame et ont taillié ses deniers d'or et d'argent, en grant préjudice de li et de sa dicte monnoye et encontre la dicte devise et ordenance. Car selonc ycelles les deniers de ma dicte dame devroient aussi bien avoir cours en Flandres que les deniers monseigneur de Bourgogne en Brabant. Et aussi ont ceulx de la monnoie de Gand fait défendre en Flandres de porter aucun buillon d'or et d'argent en la monnoie de Brabant. Et ma dame ne défendy onques, ne ne fist défendre de porter buillon de Brabant en la monnoie de Flandres mais a toudis avanchiet et fait avanchier la dicte monnoye de Flandres quant qu'elle a peu pour l'amour et l'honneur de mon dit seigneur de Bourgogne. Car il samble à ma dame estre tout un laquelle des dictes monnoyes de Gand et de Louvaing gaingne plus, comme tous les pourfis des seignorages d'un costé et d'autre se doient partier moitié et moitié entre monseigneur et ma dame dessus dits.

Non pourquant ma dame qui trop envis vouldroit faire desplaisir ou empeschement à mon dit seigneur de Bourgogne en aucune manière, ains lui vouldroit faire service, amour et plaisance à tout son pooir, ainsi qu'elle s'y maiptient bien estre tenue, pour l'amour et le faveur de lui, par ensi que selonc la devise et ordenance dessus dictes et ensi que monseigneur de Bourgogne lui a nouvellement escrit par ses lettres, elle puisse avoir un gardien et lever la moitié de tous les pourfis et gaing qui sont escheu et echerront dedens le temps de la dicte devise et ordenance en la monnoye de Flandres, elle se déportera volentiers de faire forgier à Louvain ne aultre part en Brabant et fera cloire sa monnoie. Et fera commander tout par tout son pays de Brabant, sur les paines y accoustuméez, de faire porter tout buillon d'or et d'argent à la monnoye de Gand, si comme on serait tenu de porter à sa monnoie de Brabant, avoeques toutes

autres constraintez, défenses, remèdes et commandemens appartenans et oportuns.

(Minute surchargée de ratures et de corrections, tirée des archives du royaume, à Bruxelles.)

N° 3.

Che sont les commandemens qui sont à faire de part ma très redoutéi dame de Brabant en son pays sur le fait des monoyez.

Premièrment que ma dicte dame veulhe faire remonstrer à ses bonnez vilhes et à tout son pays que toutez monoiez tant d'or que d'argent soient défenduwez, et que, en son pays de Brabant, nullez monoiez ne se bailhe ne rechoivet à nul pris, excepteit la monoie de l'empereur et dou roi de Franche, pour les pris qui sont avaluez et puelent valoir. Et aussi les monoiez de Brabant et de Flandres qui ont estées faites en temps passeit. Et celles qui de présent se font à Malinez et en Flandres de part ma dicte dame de Brabant et de monsigneur de Bourgongne, tant d'or que d'argent.

Item aussi que commandement expresse soy fait à tous cangeurs et à tous altres, qui secretement et altrement cangent ens es dictez bonnez vilhes de ma dame et par tout ailheur en son pays, que nuls des dessus dis ne altre ne porte ne fache porteir bilhon d'or ne d'argent hor del pays de Brabant, et nullez altres monoiez quelconques, excepteit la monnoie de ma dicte dame de Brabant et de monsigneur de Bourgongne à Malines ou ailheur en leur pays, là où ilh leur plairait à ouvreir pour leur plus grant profit et des pays, sur les paynes acoustuméez, auz us et auz constumes de Brabant touchant le fait des monoiez.

Item de part ma dicte dame de Brabant soy fait commandement exprès, à tous cangeurs demorans à Brusselle, que tantost et sans delay voisent scoir à leur canges et faire leur devoir comme boins subgés, tant envers ma dicte dame, comme à sa monoie, et envers le vilhe de Brussele, ensi qu'ilh ont sis dou temps passeit et si comme borgois.

Item aussi li cangeurs de Lovain, qui n'osent venir à la monoie de ma dicte dame et de monsegneur de Borgongne à Malines pour les pensions que la dicte vilhe doit. Les queis cangeurs et tous altres venans à la dicte monoie auz us et coustumes alans et venans, portant bylhon d'or et d'argent, doient estre frans, sans areste pour les debtes de la dicte vilhe, ne pour altrez debtez et en teil manière ferat monsegneur de Borgogne tenir frans les dessus dis et tous altres dou pays de Brabant ou d'altre pays portans le dit bylhon d'or ou d'argent.

Item soi fait commandement de part ma dicte dame que li noble d'or fait en sa monoie et en le monoie de monsegneur de Borgogne soit pris et mis pour altreteis pris que li noble d'Yngleterre, et non plus halt ne mains, comme y soit et serat ossi boin et de pois comme li noble d'Yngleterre, ensi que on le troverat par espruevez.

(Minute tirée des archives du royaume, à Bruxelles).

N° 4.

Commission de la duchesse Jeanne de Brabant pour battre monnaie. — Donnée à Bruxelles, le 25 juin 1392.

Jehanne, bi der gracien Goids, hertoghinne van Luccemborg, van Lothrike, van Brabant ende van Lymborg, maregrevynne des heylichs ryes, doin cont allen luden, dat wy onsen gemynden Ghysbrecht Van den Biessen, van Tongeren, hebben gegeven ende geven, twee jaer lanc durende ende eenparlec d'een den anderen volgende, voirtaen volcomen macht ende orlof te maken ende te doin maken, binnen onzen lande van Brabant, te Filvoerde, of elder binnen onsen lande, dair 't ons orborlic syn, beide aen des side der Masen, en d'ander zide der Mazen, in onser munten, enen guldenen penning, die men heet gulden peter, op d'een side mit enen beelde van Sinte Peter, mit eenen scildeken beneden, verwapent mit onser wapenen; ende op d' ander zide mit enen cruce ende een B dair in. Ende des gelyx sal hi oic maken enen dobbelen penning van goude, die men heiten

sal een dobbel peter. Ende dese selve penninge sal hi maken na die gherde van den goude, dair wy een deel af hebben selen, ende hi d' ander, ende daer na dat die voirs. gherde (1) wert mogen syn in den streke, so sal hi maken ende houden de voirs. gulde penninge al so van goude, als die gherden voirs. syn, een half greyn onder, of een half greyn boven te remedien, en daer mede te volstaen, sonder argelist. Ende den voirs. peter sal Ghysbrecht voirs. snide lxxv op die troyssche marc ende den dobbel peter xxxvij ende eenen halven, enen halven yngelsschen onder of boven te remedien. Ende sal de selve Ghysbrecht van elker troysscher marc fyns gouds den coman geven xv pont vleems groete, id (2) en ware of onse voirs. muntmeester, die om min gecopen conde yegen den coman, mit bescheide dat hi doin moge, sonder yet dair in yegen ons te mesdoen. Voirt so sal hi ons geven van elker gewracht troysscher marc, voir onse recht ende sleysschat, enen peter ende drie marc van enen peter. Item sal de voirs. Ghysbrecht maken enen penning van zilver die ghelde sal acht yngelsche, op 'd een zide met twee scilde, ende op 'd ander zide in 't cruce mit enen halven scilde. Ende des gelyx sal hi maken enen halven penning van vier yngelsche, ende noch des gelycx een vierendeel van den penninge, dat gelden sal twee yngelsche, der groter penninge die sal hi sniden op de troyssche marc vyf scellinge, der andere penninge van vier yngelsche thien scillinge ende d' cleine penninge twintich scillinge. Ende van desen voirs. drierhanden zilveren penningen sal hi bestaen in den snede van elker troysscher marc, enen der grootster penninge onder of enen boven te remedien. Ende selen de voirs. penninge houden in 't loey (3) vyf penninge, ende vier greyn conings zilvers. Ende die zilveren penninge mach hi werken of doin werken, twee greyn onder of twee greyn boven te remedien in de troeyssche marc, ende daer mede volstaen, sonder argelist. Ende den voirs. zilveren penninge sal hi geven den coman, van elker troysscher marc conings zilvers twintich scellinge ende ses penninge, den penning van vier yngelschen voirse. Ende sal ons geven voir onse recht ende sleys-

(1) Barre: de la lingot. (2) Het. (3) Alooy.

schat van elker der voirs. marc weres gewracht xij dire yngelsche voirs. Wairt dat zake dat oic dit voirs. gelt zilveren ende gulden te cranc onder de remedie vonden worde, dat Got wieden moet, so en sal nochtans die voirs. Ghysbrecht lyf noch let weirt hebben yegen ons, maer sal also vele betalen mit gelde, als dat voirs. gulden of zilveren gelt van der bussen voirs. te cranc vonden mochte werden in 't loey of in 't gewichte, allen argelist wtgescheiden. Ende dair mede sal hi los, ledich ende quyt wesen, ende nergens elder 't gelt te verantworden hebben, dan mitter bussen voirs. Ende verduerde 't selve binnen den voirs. termine so sere ocht worde onse penning sou onwerde dat si dien niet gemaken en moechten, 't onsen orboir ende sonder hoir scade, so mogen si d' werc laten ende onse munten besloten houden toter tyt dat beter werde, ende si in goeder manieren werken mogen, ende dan mogen si mit hoiren zilver dat si dan hebben selen, hoir bate ende orboir, varende, kerende ende vercopende wair si willen binnen onsen lande of dair buten. Voirt geloven wy hem dat niemane binnen onsen lande wissel houden en sal, in si in openbaren wissel, of hi onsen orlove, mit onsen openen brieven ende willen, ende nemen ende hebben genomen onsen voirs. muntmeester, sine messeniede ende al hoir goet in onse hoede ende zeker geleide, alle onse lant dore varende, kerende, onsen ende haren orboir doinde, sonder becommert of gerasteert te sine, of gelet in eniger manieren. Ende worden si haer goet of enichs van haren gesinde gelet, gerasteert of becommert, dies selen wy onbecommert, los ende ledich hen maken, scadeloes houden ende dair af warant syn. Ende geloven se te bescermen yegen yegewelken binnen onsen lande of elders, also verre als wy 't vermogen, ende om onser schout toe quame in goeden trouwen. Ende en willen niet dat si geocsimeert worden van enigen onsen richteren, of van els yemane binnen onsen lande, en si (1) voir onse scepenen van onser stat, dair si binnen wonende syn. Ende willen dat si altoes houden ende gebruken alle die vryheit van de stat dair si porters in syn. Ende geloven in goeder trouwen dat

(1) Ten ware, ten zy.

wi se niet ocsimeren en selen, noch laten ocsimeren van engenen dingen, noch aenspraken, anders dan mitten vonnisse ende rechte van onser stat dair si porteren in syn, behoudelic onser munten rechte. Voirt geloven wy hem dat niemane comen en sal binnen onser voirs. munten om onsen voirs. penning te pruevenen of te assayeerne, voir dier tyt dat sine al op selen hebben gemaect ende al bereet, ende eer si dan dien penning mogen utegevenen, so moeten si comen voir onsen wardain ende voir onsen assayeerre ende dien penning pruvenen ende assayeeren voir hen; ende is hi dan goet genoech in 't gewichte ende in 't vier gelyc voirs. is, so syn si dan voir ons te livrert ende mogen dan mit dien penninge hoiren wille doin, ende wy en mogen hen anders van engenen stucken aenspreken, noch ocsimeren. Voirt selen wy hen leveren husinge ende alrehande alem onser munten toebehoirende, wtgenomen colen ende muntyseren. Voirt so geloven wy hen onsen wardain ende assayerre, die wy hem setten selen te lonen als 't gewoenlic is; ende willen dat alle die gene, wie sy syn, die 't onser voirs. munten comen selen, mit goude, mit zilver of mit gelde, dat si ende al hoir goet in onser hoeden syn, ende in onse vaste geleide, al onse lant dore ende dat se niemane rasteren en sal, noch haer goet van engeene schout, en ware dat si se geloeft hadden in wien steden of mit hoiren zegelen, dair sy 't sculdig moeten zyn te gelde. Voirt willen wy dat onse muntmeester ende wardain richteren syn van alle twisten die gevalle mochte tusschen haren knapen, sonder van minxele, van dootslage ende van overdade. Voirt willen wy dat si gebruken alle die privilegien ende vryheiden, die wile onse voirvaren plagen te geven horen muntmeestren ende die andere hen hoiren muntmeestren plagen te geven, in dien dat hen beter ware dan hier is besereven. Item willen wy dat si hoire boden ende messinede ende die gene die si dair toe setten selen alle dat zilver ende bullioen, dat si, of enich van hoiren boden begripen ende vinden mogen over al in onsen lande, dat men wt onsen lande vueren woude, houden ende rasteren mogen; ende dat selen si bringen in onse munte, ende werkent ende gheldent wittelic, na syn werde enich mesdoen dair in yegen ons of gemane anders. Voirt bevelen wy onsen dros-

sate ende allen richteren ende vorsteren onses lants van Brabant, die nu syn of namaels syn selen durende den voirs. tyt, dat si onsen muntmeester onsen wairdain ende werclude, beide munters ende knapen houden alle hoire vryheiden ende haer brieve, die si van ons ende van onse muntmeester ende onse wairdain dair toe setten selen met haren brieven, enigen van onsen richteren, groet of cleyn, eysschen dat si mit hen gaen ende helpen versueken ende berichten van enigen dingen, die lettenisse doin mochten, ons of onser munten, dat si dat moeten doin, alle dine achterlaten ende ons die die mesdaet doin beteren, na dat si groet is. Ende geven onsen muntmeester, onsen wardain ende alle hoire knapen, die si mit horen breven ordineren selen onse recht van ons munten te verhueden, orlof heire wapenen te dragen en te varen bi nacht ende bi dage, om onse ere ende rechte te bat te verhueden, sonder te mesdoin yegen enich gebot, dat over een gedragen is, of over een gedragen sal worden, binnen enige vryheit, of dair buten. Ende nemen se alle in onser sekerre vaster hoeden en geleide, ende alle hoire goet 't allen steden, dair wy 's macht hebben. Voirt so geloven wy onsen muntmeester voirs. dat wy hem niet aenzueken en selen noch aen doin sueken ons yet te lenene, yd en ware verdient in werke van goude of van zilvere; ende dan en sal hi nochtans niemane dair af geve betalinge geloven te doin, dan allene ons, of onsen rentmeester van Brabant, ter tyt wezende. Ende orloven hem oic, volcomen macht gevende, dat hi al bullioen ontfaen moge ende die imperance maken van goude ende van zilver, na syn beste versinnen, mit vorwerden, dat hi den coopluden van goude ende van zilver geven sal, als voirs. is. Ende wair 't oic dat zake, dat ons die voirs. muntmeester, of yemane van sinen wegen ons yet geleent hedde of gefineert, of yemane tot onsen behoef, boven onse recht, dat wy van onsen munten sculdich waren te hebben, so geloven wy dat wy nemmermeer anderen muntmeester setten noch maken en selen, tot 'er tyt dat hi volcomelic ende al betaelt sal syn, van also vele, als hi ons, of yemane van onsen wegen gefineert of geleent mach hebben, mit brieven of mit goeder wittiger rekeningen. Geloven hem oic dat wy in onsen lande genen anderen muntmeester

noch kiesen, noch maken en selen, des voirs. meesters tyt durende, ende altoes sonder argelist. In oreonden van welken dingen ende merre vesticheit, wy onsen zegel aen desen brief hebben doin hangen. Ende want wy heren Reynier Goedeheer, onsen rentmeester van Brabant, met onsen brieven gegeven hebben macht muntmeestren in onsen lande van Brabant te settene, dair omme begeren wy van hem dat hi hier toe syn consent geven wille, ende desen brief mit ons bezeglen. Ende ic Reynier Goedeheren, rentmeester van Brabant voirs., ter begeirten mynre genediger vrouw de hertoginne voirgenoemt, geve myn consent dair toe, al soe verre als mi dat aenrveren moge, dat Ghysbrecht voirse., muntmeester si, den voirs. tyt durende. Ende hebbe in oreonden des minen zegel aen desen brief gehangen. Gegeven te Bruessel, viventwintich dage in junio in 't jair onses heren m. ccc ende twee ent negentich.

(Copie sur papier, tirée des archives du royaume).

N° 5.

Dits de rekeninghe Ghysbrechts Van den Biessen van Tongheren, muntmeesters van Brabant, van dat hi ghewracht heeft van goude ende van zilver te Vilvorden, daer die munte yerst geleeght was, ende daer nae te Loven, binnen den tide hier na bescreven.

Primo maecte myn genedege vrouwe, die hertoginne van Luccemborg ende van Brabant, Ghysbrecht Van den Biessen voirs. horen muntmeester van Brabant, op den xxv^ten^ dach van junio in 't jaer ons Heeren m. ccc xcij°, die welke wracht te Vilvorden, tussche den voirse. dach ende den xxij^ten^ dach van julio in 't jaer ons Heeren m. ccc xciij°, zilveren ghelt, maer gheen gout. Daer af dat men vant in de busse van den assay vj^c^ lxij grote, twee halve grote vore enen dobbelen, ende vier vierdele vore enen dobbelen groten gherekent. Daer af dat ele dobbel groet doet xx marc zilvers, ghewracht compt die somme op xiij^m^ ij^c^ xl marc zilvers, ghewracht in dobbele groten van viij yngelsche, symplen groten van iiij yngelsche ende

halve groten van ij yngelsche, op die troysche marc, der meester penninghe v s., der middelste penninghe x s. ende der minster penninghe xx s., enen dobbelen groten onder of boven te remedien, houdende in d'alloy v marc ende iiij greyn coninx silvers. Daer af dat myn genedege vrouwe van Brabant heeft vore horen sleytscat, ghelyc met den meester vorsc. overdraghen was, van elker marc gewracht zilvers iij grote fors van iiij yngelsche vorsc., valerende elken groten, daer af gherekent vore enen penninc fors c lxv. liv. x s. gr. fors.

Die busse van den assay es vonden gherecht van ghewichte ende van alloy.

Item gewracht te Lovene tusschen xxij in juli xciij° en den x^ten^ dach van november xciij°, daer af dat men vant in de busse van den assay, vj^c^ ende viij dobbel groten, ij halve of iiij vierdel vore enen dobbelen groot gherekent. Daer af dat elc dobbel grote doet xx marc zilvers gewracht, comp die somme op xij^m^ c lx marc zilvers gewracht, de grote vorsc. op den snede voirsc. ende in d'alloy v penningen coninx zilvers. Daer af dat myn genedege vrouwe van Brabant heeft vore haren sleytscat, van elker marc gewrachts zilvers, ghelyc met den meester vorsc. overdraghen was ende verandert, iij grote fors voirsc., valet c lxxvij liv. viij penningen groten fors.

Die busse van den assay es vonden gerecht van gewicht ende van alloy.

Item gewracht te Lovene tusschen den x^ten^ dach van november xciij° ende den xix^ten^ dach van aprille, xciiij° paesdach, daer af dat men vant in die busse van den assay vj^c^ xxxj 1/2 dobbel grote, halven ende vierendeel, also voren. Daer af dat elc dobbel grote doet xx marc zilvers gewracht compt die somme op xij^m^ vj^c^ xxx marc zilvers gewracht der groten vorsc. op den snede ende in d'alloy voirg. te Lovene. Daer af dat myn genedege vrouwe van Brabant heeft vore horen sleytscat van elker marc gewrachts zilvers gelyc met den meester overdragen was ende weder verandert, iij grote fors vorsc. valet c lvij liv. xvij1/2 s. gr. fors.

Item gewracht te Lovene tusschen den xij dach van oeste xciij° ende paeschen xciiij°, daer af dat men vant in de busse van den

assay ij marc der penninghe van enen yngelschen alse voer xx marc viij penninghe, ele van enen yngelschen, compt die somme op iij^{c} lxxxv marc zilvers ghewracht penninghe van enen yngelschen xxviij s. der selver penninghe op die troysche marc, vj penninge onder of boven te remedien houdende in d'alloy iij penningen coninx zilvers ij greyn onder of boven te remedien. Daer af dat myn genedige vrouwen van Brabant heeft voer hoeren sleytscat van elker marc ghewrachts zilvers gelyc met den meester vorse. overdraghen was iij gr. vleemsche, valet iij ponden xij s. ij penninge j yngelsche gr. fors.

So van den vorse. sleytscat van den zilveren gewracht te Vilvorden ende te Lovene binnen den tide vorse. compt op v^{c} iiij ponden vj s. iiij penningen j yngelsche gr. fors.

Item gewracht te Lovene tusschen den xvj^{ten} dach van oexte xciij^{o}, doen de meester bestont gout te werken, ende tusschen den v^{ten} dach van november in 't selve jaer daer af dat men vant in de busse van den assay xxxij gulden penninghe, geheten gulden torre, daer af dat ele torre doet x marc ghewrachts gouds. Compt die somme op iij^{c} xxv marc gouds werx gewracht, lxj op de troysche marc, een greyn onder of een greyn boven te remedien, houdende in d'alloy xxiij craet die gelden sal iiij s. xj pen. gr. vlemsch. Daer af dat myn genedege vrouwe van Brabant hebben sal vore horen sleytscat van elker marc gouts gewrachts werx v. s. ix pen. gr. vlemsche valet lxx ponden j s. vij pen. gr. fors vorse.

Item gewracht te Loven van op den v^{ten} dach van november xciij^{o} tot paesdach toe xciiij^{o}, daer af dat men vant in die busse van den assay xl gulden penninghe, geheten gulden torre, daer af dat ele torre doet x marc gewrachts gouds, compt die somme op iiij^{c} v marc gouds gewrachs werx op den snede ende in d'alloy ende van den werden vorse. Daer af dat myn genedege vrouwe van Brabant heeft vore horen sleytscat, ghelyc met den meester overdraghen was ende verandert, von elker marc gouds ghewrachts werx iiij s. ij pen. gr. vlems valet lxiij ponden v s. viij p. gr. fors. vorse.

So van den sleytscat van den goude compt op c xxxiij ponden vij s. ij p. gr. fors.

So van al den vorsc. sleytscat van goude ende van zilver compt te gader op vj^{c} xxxij ponden xiij s. vij p. gr. fors.

Jeghen den sleytscat vorsc. soe heeft Ghysbrecht, muntmeester vorsc., bi bevele mynre genedeger vrouwen ende hoers rentmeesters van Brabant, wtgegeven ende betaelt de portien hier nae bescreven :

Primo Peteren van Nethenen den jonghen, wardeyn van der munten van Brabant, vore sinen solaris van onderhalven jare, alse van sent Jansmisse xcij° tot kermisse toe xciij° nae usage 's hoefs van Cameryc cl gulden torren valet xxvij ponden xiij s. j p. gr. fors.

Item Vanden Berghe, den assayeerder, vore sinen solaris van den selven tide liiij gulden torre valet ix ponden xix s. j d. gr. fors.

Item Henric Van Eycke, den ysersnider, vore sinen solaris van den selven tide iij ponden gr. oude valet viij ponden vj s. vj. p. gr. fors.

Item den wardeyn vorsc. vore sinen costen gedaen te vele tiden, bi bevelen mynre genedeger vrouwen van Brabant, gereden te Loven, te Bruessel, te Thienen ende in andre steden, mids alrande ordinancie geordineert, om dit nuwe ghelt te doen gaen, gherekent met portien daer de somme te gader al compt op iij ponden viij s. vj pen. gr. fors.

Item van enen huyse gehuert te Vilvorden tot der munten jeghen Janne Van den Haesdonc ome c guldens rynsche ts' jaers, daer men af betalen moeste van j jare mids dat men nae sente Jansmesse xciij° een luttel tyts daer inne bleef, eer die munte verleeght was te Lovene, compt op cl guldens rynsche, valet xxij pond. xix s. iij p. gr. fors.

Item aen dit voirsc. huys vertimmert, vermetst, verdect ende ander gewracht alrande werke tot den asimente van den munten, gelyc die wardeyn vorsc. verclaert ende gherekent heeft met siren boeke, daer die somme af compt op xlj ponden v s. vij p. gr. fors.

Item vertymert, vermetst, ende anders ghewracht te Lovenen aen de munte ghelyc de wardeyn voirsc. clare bewyst met sinen boecke, daer die somme af compt op xv ponden ix s. ij d. gr. fors.

Item gegevenen die vrouwen Vander Calsteren te Loevene van enen huyse gehuert neven de munte van sente Jansmisse xciij° tot

sente Jansmisse toe xciiij° xvj guldens hollants valerende xxxix s. gr. fors.

Item gegeven den werckliedeu te verdrinckene, bi bevele 's rentmeesters van Brabant, doen hi ierst quam te Vilvorden in de munte ix s. ix d. gr. fors.

Item Ghysbrecht vorsc. heeft betaelt binnen den tide vorscreven, bi bevele mynre genedegen vrouwen van Brabant ende haers rentmeesters, met haeren brieven, den rentmeester selve ende oic anderen daer op bewyst daer de somme te gader af compt op vj^c xc ponden xviij s. v d. gr. fors.

So van al dat Ghysbrecht, muntmeester vorsc., wtgegeven ende betaelt heeft, ghelyc voren vercleert es, compt op vij^c xliiij ponden vij d. gr. fors.

Daer jeghen compt die somme van den sleytscat boven bescreven op vj^c xxxvij ponden xiij s. vij d. gr. fors.

Rest dat myn genedege vrouwe, die hertoginne van Luccemborg ende van Brabant, seuldich blyft Ghysbrecht Vander Biessen voirsc. van dat hi meer betaelt ende wtgegeven heeft dan die sleytscat ghedreecht, cv ponden xv s. gr. fors.

Dese rekeninghe was gedaen te Lovene in die munte op den xx^ten dach van meye in 't jaer ons Heren m. cccxciiij, voir heeren Petren Adoirne, ontfangher myns gheduchs heren van Bourgoengnen in Vlaenderen, Symone Vander Zeklen, wardeyn van der munten van Vlaenderen, heren Reynier Goedehere, rentmeester mynre ghenedegen vrouwen, die hertoghinnen van Luccemborg ende van Brabant, heren Janne Vanden Grave, secretaris mynre vrouwen voirsc., ende Petren Van Nethenen, den jonghen, wardeyn van der munten van Brabant. Ende bi den assay van goude ende van zilvere gewracht te Loevene waren der stede raten van Loevene ende van Bruesele.

Memorie. Van eenre marc gouds ende eenre marc zilvers te dicken penninghen den heren van den rade myns heren van Bourgoengen ende mynre vrouwen van Brabant die over dese rekenninge waren, also ghewoenlec es, die hier niet gherekent en syn ende oec den meesters van der rekeninghe camere van Rysele.

(Compte en rouleau reposant aux archives du royaume, à Bruxelles).

MONNAIES DE LA DUCHESSE JEANNE,

CONNUES JUSQU'A CE JOUR.

NOTA : *Cette liste remplace celle donnée p. 128 et suiv. de ce volume, dans laquelle il se trouvait quelques omissions.*

MONNAIES FRAPPÉES AU NOM DE JEANNE ET DE PHILIPPE-LE-HARDI.

1° — *Av.* Deux écussons, dont l'un à droite de Brabant aux quatre lions, l'autre de Flandre et de Bourgogne : + IOH ∘ DVCIS ⁘ BRAB ∘ PHS ∘ DVX ∘ BORG ⁘ Z ⁘ COM ⁘ FLAND.— *R.* Lion de Brabant dans un écusson, au milieu d'une croix très-ornée; dans quatre demi-cercles: + MONETA ⁘ ⁘ NOVA ⁘ ⁘ BRABANTIE ⁘∘⁘ ET ⁘ ⁘ FLANDRIE ⁘ ⁘ —(MM. Van der Straelen et De Coster). (PL. II de 1844, F. 1).

(Or. — Diamètre : 32 millimètres).

2°—La même pièce, mais l'écusson au lion de Flandre à droite et celui aux quatre lions à gauche : + PH'S ∘ DVX ⁘ BORG ⁘ Z ⁘ COM ∘ FLAND ∘ IOH ⁘ DVCIS ⁘ BRABA. — *R.* + MONETA ⁘∘⁘ NOVA ⁘∘⁘ FLANDRIE ⁘∘⁘ ET ⁘∘⁘ BRABANTIE ⁘∘⁘ — (M. De Coster).

3°—Double gros au type du *Roosebeker*; à droite, l'écu aux armes de Flandre et de Bourgogne ; à gauche celui de Brabant aux quatre lions; + PHS : DVX : BORG : Z : COM : FLAND : IOH : DVC : BRAB. — *R.* + MONETA. NOVA : FLANDRIE : ET : BRABANTIE. — (M. Goddons). (PL. II de 1844, F. 2).

(Argent. — Diamètre : 33 millimètres).

4° — Gros, ou la moitié du n° 3.

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres).

5° — Id. *Av.* IOH : DVC : BRAB : PHS : DVX : BORG : Z : COM : FLAND. — *R.* MONETA : NOVA : BRABANTIE : ET : FLANDRIE. — (M. De Coster). (PL. II de 1844, F. 3).

6° — Demi-gros. Même type que la précédente. (M. De Coster). (PL. II de 1844, F. 4).

(Argent. — Diamètre : 22 millimètres).

7° — *Av.* Au centre : $\frac{\text{IOH}}{\text{PHS}}$: + MONETA : BRABANT. — *R.* Croix : + MONETA : FLANDRIE. (PL. II de 1844, F. 5).

(Cuivre. — Diamètre : 23 millimètres).

MONNAIES FRAPPÉES AU NOM DE JEANNE SEULE.

8° — La tourelle d'or de Louvain.

Av. Bâtiment à trois tourelles; au-devant l'écusson aux quatre lions ; autour : IOHANA ⁜ DEI ⁜ GRACIA ⁜ BRABATIE ⁜ DVCIS. — *R.* Croix fleuronnée, cantonnée de : B | R | A | B : + IHC ⁜ VERO ⁜ TRANSIES ⁜ PER ⁜ MEDIV ⁜ EORVM ⁜ IBAT. — (M. Goddons). (PL. II de 1844, F. 6).

(Or. — Diamètre : 29 millimètres).

Ce magnifique exemplaire, le seul connu jusqu'ici, provient de la trouvaille de Bierbeéke.

9° — Franc à cheval.

Av. Cavalier à l'épée, courant à gauche : IOHANNA ⁘ DEI ⁘ GRACIA ⁘ BRATIE ⁘ DVX. — *R.* Croix fleuronnée, dans quatre demi-cercles : +XP'C ⁘ VINCIT ⁘ XP'C ⁘ REGNAT ⁘ XP'C ⁘ IMPERAT. (Mgr. le prince de Ligne, MM. Serrure et De Coster). (PL. III de 1844, F. 7).

(Or. — Diamètre : 30 millimètres).

10° — Gros de Vilvorde.

Av. Écusson aux quatre lions de Brabant et de Limbourg, dans un épicycloïde à six lobes, dans les angles six boules : + MONETA ⁜ NOVA ⁜ FILFORDENS. — *R.* Croix au centre, cantonnée de :

D | V | X | C'; légende extérieure : + IOHANA ⁘ DEI ⁘ GRA ⁘ BRABATIE. — (Mgr. le prince de Ligne, MM. Serrure et De Coster, etc. etc.) — (PL. III de 1844, F. 8).

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres.)

11° — Demi-gros. Type du précédent. (M. De Coster). (PL. III de 1844, F. 9).

(Argent. — Diamètre : 24 millimètres).

12° — Quart de gros. Même type. (M. De Coster). (PL. III de 1844, F. 10).

(Argent. — Diamètre : 21 millimètres).

13° — Quatre lions dans un écusson : .....BRAB..... — *R.* Croix cantonnée de : D | V | X | C. + MONETA. DVC..... (M. Serrure). (PL. III de 1844, F. 11),

(Billon. — Diamètre : 17 millimètres).

14° — *Roosebeker.*

Av. Deux écussons accollés : celui de droite aux quatre lions; l'autre au lion de Brabant. Au-dessus des deux écussons deux fleurs de nèfle, et une troisième au bas. Entre les deux fleurs de dessus une couronne de fleurs : + IOH : DEI : GRA : DVC : LVCEMB : BRAB : Z : LIMB. — *R.* Lion dans un écusson, au cœur d'une croix formée de huit têtes de serpents, deux à chaque branche : + MONETA : NOVA : LOVANIENS : IN : BRABAN. (Mgr. le prince de Ligne, MM. De Coster, Geelhand et Serrure). (PL. III de 1844, F. 12).

(Argent. — Diamètre : 32 millimètres).

15° — Demi-*roosebeker.* Type du n° précédent. (MM. Everaerts et Serrure). (PL. IV de 1844, F. 15).

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres).

16° — *Roosebeker.* Type du n° 14. Sauf au revers : + MONETA : NOVA : FILFORDEN : IN : BRABAN. (MM. Van der Meer et Serrure). (PL. III de 1844, F. 15).

(Argent. — Diamètre : 32 millimètres).

17° — Demi-*roosebeker*. Type du n° précédent. (MM. De Coster et Serrure). (PL. IV de 1844, F. 16).

(Argent. — Diamètre : 26 millimètres).

18° — *Roosebeker*. Type du n° 14. Le revers portant : + MONETA: NOVA : TRAIECTENS : IN : VRONHOF. (M. Van der Meer). (PL. III de 1844, F. 14).

(Argent. — Diamètre : 32 millimètres).

19° — *Av.* Lion au centre, entouré de : + MONETA + FILFD'. Bordure à feuilles de trèfles. (Type du gros tournois). — *R.* Croix coupant la légende intérieure : I | O·DV | C' + LO | T·BR | AB + :; légende extérieure : + BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : IHV : XPI. (PL. IV de 1844, F. 17).

(Argent. — Diamètre : 27 millimètres).

20° — Double gros.

Av. Deux écussons, le premier à quatre lions et le second à un lion : IOH : DEI : GRA : DVCIS : LVCEMB : BRAB : Z : LIMB. Au-dessus des deux écussons : BRĀBTIE. — *R.* Croix dans le centre; légende intérieure : + MONETA ✧ DE ✧ BRABATIE; légende extérieure : + SIT ⁘ NOMEN ⁘ DOMINI ⁘ BENEDICTVM. (M. De Coster). (PL. IV de 1844, F. 18).

(Argent. — Diamètre : 32 millimètres).

21° — Gros. Type du précédent, sauf qu'il y a : + IOH : DEI : G : DVCI ..... MB : BRAB ..... — *R.* MONETA ✕ BRANTIE (Cabinet de l'université de Gand).

(Argent. — Diamètre : 28 millimètres).

Voyez *Den Duyts*, planche 7, n° 33.

22° — Gros aux quatre lions de Brabant et de Limbourg, dans quatre demi-cercles. (Type du gros d'Anvers de Jean III) : + MONETA..... BRABANTIE. — *R.* Au centre, une croix à doubles bandes, et ancrée; légende intérieure : + IO'DEI · GRA ·

DVC · BRAB; légende extérieure : + BND ..... NOME : DNI : NRI : IHV : XPI. (M. Serrure). (PL. IV de 1844, F. 20).

(Cuivre. — Diamètre : 51 millimètres).

23° Au milieu : DVC; légende : + IOHANNA : BRABANCIE. — *R.* Croix pâtée : + MONETA : LO..NIENSI. (MM. Dart, à Louvain, Jonnaert, à Gand). (PL. IV de 1844, F. 21).

(Cuivre. — Diamètre : 22 millimètres).

A. J. EVERAERTS.

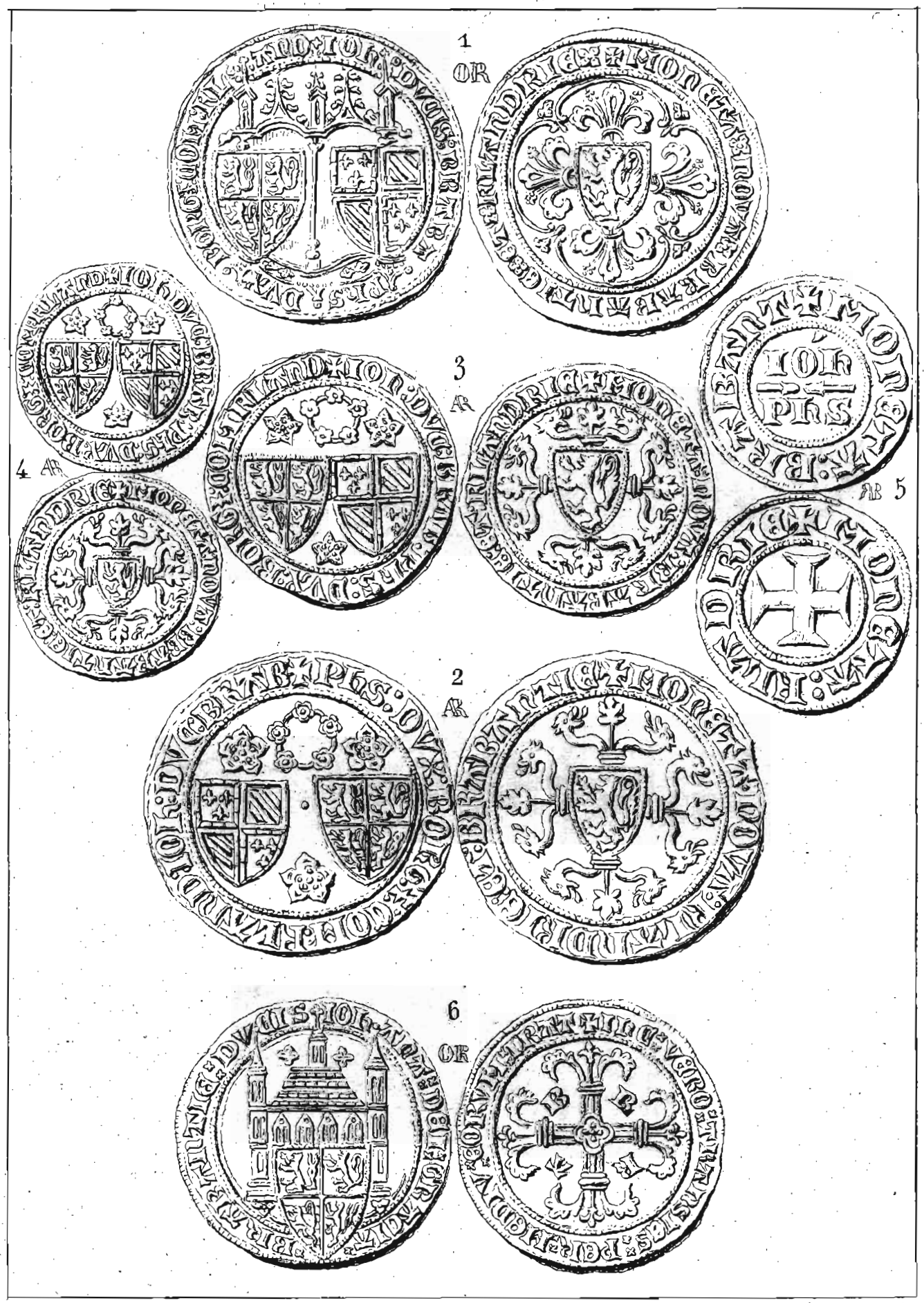

A. J. E.

Monnaies de la Desse Jeanne.

Lith. de P. Barella à Louvain.

A.J.E. Lith. de P. Batella à Louvain.

Monnaies de la Desse Jeanne.

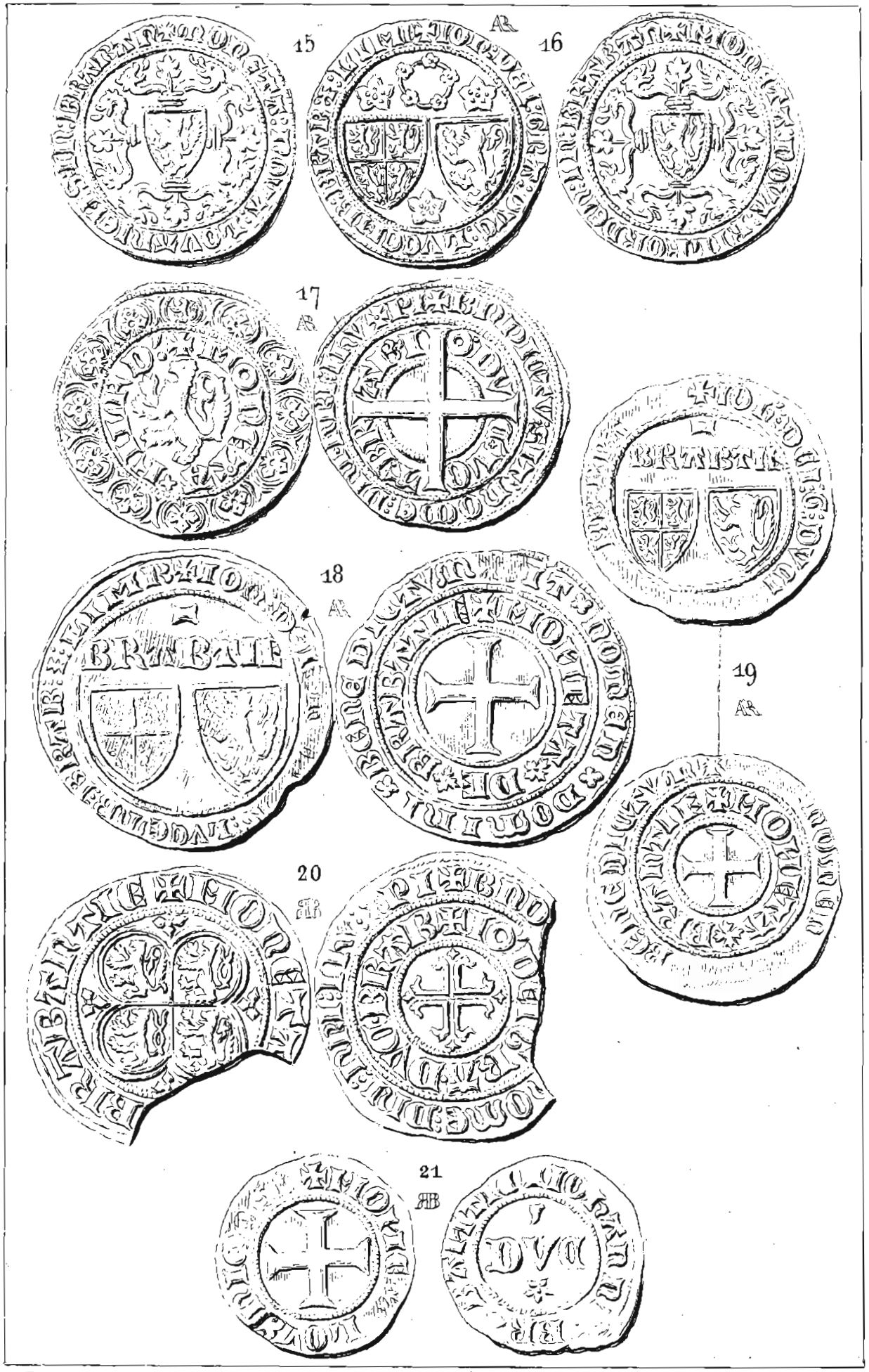

A.J.E.

Lith de P. Barella à Louvain.

Monnaies de la Desse Jeanne.